

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 4- 15
		Date : jeudi 25 et vendredi 26 juin 2020
Politique / Fonction	5 - Aménagement des territoires	
Sous-Politique / Sous-Fonction	56 - Technologies de l'information et de la communication	
Programmes	56.00 - Usages innovants et transformation numériques BFC	

OBJET : Adoption d'un nouveau RI - Fonds en faveur du développement des tiers-lieux

I- EXPOSE DES MOTIFS

La Région, en déclinaison de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN BFC) adoptée en 2019, souhaite en parallèle à ses investissements pour le déploiement des infrastructures numériques et le développement des usages numériques, étendre, développer et animer le réseau des tiers-lieux sur le territoire.

Une centaine de tiers-lieux ont été identifiés en Bourgogne-Franche-Comté lors de l'élaboration de la SCORAN BFC, lieux hybrides à la frontière du domicile, du lieu de travail, du lieu d'apprentissage, ou encore de l'espace de loisirs. Les tiers-lieux abritent des communautés d'acteurs engagés au service de l'innovation. Ouverts à tous les publics, ils permettent l'expérimentation de nouveaux modèles économiques, écologiques, sociaux et d'organisation du travail. De nombreux tiers-lieux permettent également de découvrir, de s'informer et d'échanger sur les pratiques et les usages du numérique tout en permettant leur appropriation par tous.

Ce maillage représente une opportunité de développement des usages numériques, de développement économique et d'attractivité comme l'a révélé la crise de la COVID-19 avec le développement massif du télétravail. Les Tiers-Lieux favorisent également le déploiement d'actions de médiation numérique qui permettent l'inclusion numérique des publics éloignés du numérique et notamment l'accès aux services publics et aux droits.

Ce sont donc des espaces privilégiés de partage d'information et de transmission de compétences, ils peuvent être fixes ou mobiles et avoir trois différentes vocations :

- 1) **Tiers-lieux de travail et de collaboration** : centres de télétravail, espace de coworking...,
- 2) **Tiers-lieux d'expérimentation, d'innovation et de fabrication** : prototypage, fablabs, repair café, ateliers partagés, makerspaces, living lab...,
- 3) **Tiers-lieux de médiation** : bibliothèques, médiathèques, espaces publics numériques...

Afin de favoriser la transformation numérique du territoire ainsi que le développement des usages numériques et le développement économique, il est important de soutenir l'implantation, le développement et le maillage des tiers-lieux avec un programme d'actions coordonnées.

C'est la vocation de ce nouveau règlement d'intervention qui a pour objectif :

- Soutenir l'implantation et l'équipement des tiers-lieux sur les territoires ;
- Mettre en réseau des Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer l'innovation collective, l'initiative et la collaboration dans les territoires ;
- Lutter contre l'illectronisme, favoriser l'émergence de projets innovants et faciliter l'accessibilité des usages numériques pour tous.

Le taux d'intervention de ce nouveau dispositif sera de 50 % maximum du coût réel de l'action, dans la limite d'un plafond de subvention de 100 K€.

Les dépenses liées à la construction, à l'aménagement et à l'équipement de tiers-lieux amenés à jouer le rôle de pôle de ressource à l'échelle d'un territoire et dont le coût total s'élèvera à plus d'un million d'euros pourront être pris en charge à hauteur de 40 % maximum dans la limite d'un plafond de subvention de 800 000 €.

Ce nouveau règlement d'intervention n'aura pas d'impact budgétaire supplémentaire. Il permettra d'engendrer plus de dossiers sur la thématique Tiers Lieux mais restera dans l'enveloppe budgétaire prévue au budget prévisionnel 2021 du programme 5600 « usages innovants du numérique et transformation numérique ». Le montant prévisionnel consacré à ce règlement d'intervention est de 345 000 €. Ce montant est entendu, hors subventions exceptionnelles comme les dépenses liées à la construction, à l'aménagement et à l'équipement de tiers-lieux amenés à jouer le rôle de pôle de ressource à l'échelle d'un territoire et dont le coût total s'élèvera à plus d'un million d'euros.

II- DECISION

Un amendement oral a été présenté par M. Patrick MOLINOZ portant le taux maximal d'intervention de la Région de 30 % à 40 % - dans la limite d'un plafond de subvention de 800.000 € - sur les projets liés à la construction, à l'aménagement et à l'équipement de tiers-lieux amenés à jouer le rôle de pôle de ressources à l'échelle d'un territoire et dont le coût total s'élèvera à plus d'un million d'euros. Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé, en prenant en compte l'amendement adopté d'approuver le nouveau règlement d'intervention n°30.55 « Fonds en faveur du développement des tiers-lieux » joint en annexe.

N° de délibération 20AP.208

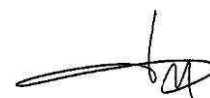
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : vendredi 3 juillet 2020

Retour Préfecture : vendredi 3 juillet 2020

Accusé de réception n° 5043974

La Présidente,



Mme DUFAY

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
56 - Technologies de l'information et de la communication	30.55
Fonds en faveur du développement des tiers-lieux	

PROGRAMME(S)**56.00 - Usages innovants et transformation numériques BFC****TYPOLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS****EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de l'élaboration de la SCORAN BFC en 2019, nous avons recensé une centaine de tiers-lieux en Bourgogne-Franche-Comté, lieux hybrides à la frontière du domicile, du lieu de travail, du lieu d'apprentissage, ou encore de l'espace de loisirs. Les tiers-lieux abritent des communautés d'acteurs engagés au service de l'innovation. Ouverts à tous les publics, ils permettent l'expérimentation de nouveaux modèles économiques, écologiques, sociaux et d'organisation du travail. De nombreux tiers-lieux permettent également de découvrir, de s'informer et d'échanger sur les pratiques et les usages du numérique tout en permettant leur appropriation par tous.

La Région, en déclinaison de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN BFC) adoptée en 2019, souhaite en parallèle à son investissement pour le déploiement des infrastructures numériques et le développement des usages numériques, étendre, développer, animer et mettre en réseau les tiers-lieux sur le territoire régional.

Ce maillage représente en effet une opportunité de développement des usages numériques et de développement économique. Il favorise également le déploiement d'actions de médiation numérique qui permettent l'inclusion numérique et notamment l'accès aux services publics et aux droits.

Ce sont donc des lieux privilégiés de partage d'information et de transmission de compétences, ils peuvent être fixes ou mobiles et avoir trois vocations différentes :

- 1) **Tiers-lieux de travail et de collaboration** : centres de télétravail, espace de coworking...,
- 2) **Tiers-lieux d'expérimentation, d'innovation et de fabrication** : prototypage, fablabs, repair café, ateliers partagés, makerspaces, living lab...,
- 3) **Tiers-lieux de médiation** : bibliothèques, médiathèques, espaces publics numériques....

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales

SCORAN BFC du 27/06/2019

Régime n°SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales

Régime n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Régime n°SA.42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

La vocation de ce dispositif est de soutenir le développement des tiers-lieux dans nos territoires, cadre spécifique d'actions et d'innovations numériques.

Ces tiers-lieux respecteront les valeurs fédératrices et d'engagement de mutualisation conformément à la charte régionale des tiers-lieux :

- Être ancré sur son territoire et favoriser la mixité intergénérationnelle, sociale, culturelle et l'égalité femmes-hommes ;
- Favoriser le partage des connaissances, des savoir-faire et des compétences en tenant compte de la diversité des approches des Tiers-Lieux ;
- Favoriser l'émergence et/ou l'accompagnement de projets éthiques, écoresponsables, respectueux des droits et libertés fondamentaux ;
- Favoriser la mise en place d'équipements, de bonnes pratiques et de règles autorisant l'accès des lieux aux publics en situation de handicap ou empêchés et garantir, régulièrement, l'ouverture gratuite des locaux et d'activités à tous les publics ;
- Être un lieu innovant, ouvert et d'expérimentations, favorisant l'implication des usagers dans son mode de gouvernance ;
- Contribuer à la constitution d'un patrimoine informationnel et matériel commun en participant régulièrement aux actions et projets du réseau ;
- Utiliser un vocabulaire, un référentiel de services commun et contribuer au partage de manière publique des informations sur les Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer des pratiques favorisant l'appropriation des nouveaux usages numériques par tous.

La Région assure l'animation du réseau régional des tiers-lieux par différentes actions conformes à la charte régionale des tiers-lieux (en annexe 1).

OBJECTIFS

- Soutenir l'implantation et l'équipement des tiers-lieux sur les territoires ;
- Mettre en réseau des Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Développer l'innovation collective, l'initiative et la collaboration dans les territoires ;
- Lutter contre l'illectronisme, favoriser l'émergence de projets innovants et faciliter l'accessibilité des usages numériques pour tous.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

Taux d'intervention :

- dépenses soutenues à hauteur de 50 % maximum du coût réel de l'action, dans la limite d'un plafond de subvention de 100 K€.

Dépenses éligibles :

- Pour les tiers-lieux de travail, de collaboration et de médiation numérique uniquement, le soutien régional portera sur les dépenses d'équipement (matériels, mobiliers et logiciels spécifiques numériques).
- Pour les tiers-lieux d'expérimentation, d'innovation et de fabrication, le soutien régional portera également sur les dépenses d'aménagement, en plus des dépenses d'équipement (matériels, mobiliers et logiciels spécifiques numériques).
- Dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage de l'animation du réseau assurée par la Région.

Les dépenses liées à la construction, à l'aménagement et à l'équipement de tiers-lieux amenés à jouer le rôle de pôle de ressource à l'échelle d'un territoire et dont le coût total s'élèvera à plus d'un million d'euros pourront être pris en charge à hauteur de 40 % maximum dans la limite d'un plafond de subvention de 800 000 €.

FINANCEMENT : PROCEDURE DE VERSEMENT

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

1. Aide inférieure ou égale à 10 000 € :

- **Avance de 50%** à la notification de l'aide.
- Versement du solde 50% sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o d'un bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

2. Aide supérieure à 10 000 € :

- **Une avance de 30 %** à signature de la convention ou à la notification de l'aide, et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- **Un ou plusieurs acomptes** seront versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.
- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o d'un bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Dans tous les cas, le bilan de l'action financée est obligatoire pour le versement du solde de la subvention. Les conventions types stipulant ces modalités de versement sont annexées à ce RI (Annexes 2 et 3), elles seront annexées à la notification conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région.

L'aide de la Région peut faire l'objet de cofinancement, elle est également cumulable avec d'autres aides.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets seront sélectionnés selon plusieurs critères techniques :

- La production de contenus, services et valeurs concrètes mises à la disposition des acteurs du terrain ;
- L'inscription du tiers-lieu dans un projet global de territoire et son rayonnement ;
- Des dispositifs d'animation favorisant la constitution et la vie sur le long terme de communautés d'acteurs ;
- L'adhésion à la charte régionale des tiers-lieux et à ses valeurs ;
- La prise en compte des enjeux de l'inclusion numérique ;
- L'inscription des actions du tiers-lieu dans les grandes orientations de la SCORAN BFC.

Les projets devront ainsi s'employer à expliciter comment ils répondent aux critères susmentionnés dans leur dossier de présentation.

Dans le cadre du pôle de ressources d'animation du réseau régional des tiers-lieux, le porteur s'engage à partager les informations sur ses actions (agenda d'événements, planning d'activités, nombre d'usagers, statistiques et indicateurs d'activités, etc.).

En outre, les projets innovants soutenus par la Région devront s'inscrire dans une (ou plusieurs) orientation(s) de la SCORAN BFC.

Pour bénéficier d'un financement au titre de ce dispositif, les projets de tiers lieux devront s'inscrire dans l'un des trois grands domaines suivants:

- Télétravail et collaboration
- Expérimentation-Innovation-Fabrication
- Médiation numérique

Dépenses éligibles :

- Pour les tiers-lieux de travail, de collaboration et de médiation numérique uniquement, le soutien régional portera sur les dépenses d'équipement (matériels, mobiliers et logiciels spécifiques numériques).
- Pour les tiers-lieux d'expérimentation, d'innovation et de fabrication, le soutien régional portera également sur les dépenses d'aménagement, en plus des dépenses d'équipement (matériels, mobiliers et logiciels spécifiques numériques).

BENEFICIAIRES

- Associations ;
- Collectivités ;
- Coopératives ;
- Établissements publics de coopération intercommunale ;
- Établissements publics de santé et leurs groupements ;
- Fondations ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Sociétés d'économie mixte ;
- Sociétés publiques locales.

PROCEDURE : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le porteur de projet doit adresser à la Région, un dossier de demande de subvention, qui fera l'objet d'un accusé réception. Pour que le dossier fasse l'objet d'un accusé réception complet, il devra comporter les éléments suivants:

- Courrier de demande de subvention signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier,
- Note explicative du projet : objectif, descriptif technique, éventuelles études préalables, plan de financement détaillé (dépenses/recettes) et échéancier prévisionnel de réalisation,
- Indication de la (ou les) orientations de la SCORAN BFC concernée(s) par le projet
- Attestation sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération,
- Autres financements obtenus ou sollicités
- RIB et numéro de SIRET

En plus des pièces susmentionnées le maître d'ouvrage fournira :

- Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région
- Pour les associations : copie des statuts et des modifications ultérieures, date insertion au JO avec extrait de ce dernier, liste des dirigeants et membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale.

DECISION

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente

DUREE

Ce règlement d'intervention a une durée de validité de 3 ans.

EVALUATION

Les projets soutenus seront évalués grâce à une fiche bilan transmise au porteur par la Région lors de la demande de versement de solde.

Cette fiche permettra notamment d'évaluer :

- L'impact territorial du Tiers Lieux ;
- Les partenariats mis en place ;
- Les programmes et nombre d'animations ;
- Les exemples de projets de fabrication réalisés Une revue de presse et actions sur le territoire
- Les actions menées avec d'autres tiers lieux du territoire

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention pourra être signée entre le bénéficiaire et la Région conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région et selon les conventions type annexées à ce règlement d'intervention.

ANNEXES :

Annexe 1 : Charte régionale des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté

Annexe 2 : Convention de soutien investissement personne privée

Annexe 3 : Convention de soutien investissement personne publique

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020

CHARTRE DU RÉSEAU DES TIERS-LIEUX DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

En Bourgogne-Franche-Comté, de nombreuses initiatives favorisent l'émergence d'espaces permettant l'appropriation des nouveaux usages du numérique. Ces espaces intermédiaires entre le domicile, le lieu d'apprentissage et le lieu de travail, dans lesquels s'épanouissent des communautés d'utilisateurs, sont identifiés sous le terme de « Tiers-Lieux ». Ils permettent l'expérimentation de nouveaux modèles économiques, écologiques, sociaux et d'organisation du travail...

Au-delà de la grande diversité des usages, des pratiques et des finalités de ces lieux, la Région Bourgogne-Franche-Comté a souhaité mettre en réseau les Tiers-Lieux en proposant une charte rédigée en collaboration avec les acteurs du territoire.

Cette charte a pour objectif d'affirmer la neutralité de ce réseau et de définir les valeurs partagées ainsi que les engagements de ses membres.

Valeurs et engagements

En signant la présente charte, le Tiers-Lieu affirme son appartenance au réseau des Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté et s'engage à :

- Être ancré sur son territoire et favoriser la mixité intergénérationnelle, sociale, culturelle et l'égalité femmes-hommes.
- Favoriser le partage des connaissances, des savoir-faire et des compétences en tenant compte de la diversité des approches des Tiers-Lieux.
- Favoriser l'émergence et/ou l'accompagnement de projets éthiques, écoresponsables, respectueux des droits et libertés fondamentaux
- Favoriser la mise en place d'équipements, de bonnes pratiques et de règles autorisant l'accès des lieux aux publics en situation de handicap ou empêchés et garantir, régulièrement, l'ouverture gratuite des locaux et d'activités à tous les publics.
- Être un lieu innovant, ouvert et d'expérimentations, favorisant l'implication des usagers dans son mode de gouvernance.
- Contribuer à la constitution d'un patrimoine informationnel et matériel commun en participant régulièrement aux actions et projets du réseau
- Utiliser un vocabulaire, un référentiel de services commun et contribuer au partage de manière publique des informations sur les Tiers-Lieux de Bourgogne-Franche-Comté.
- Développer des pratiques favorisant l'appropriation des nouveaux usages numériques par tous.

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 27 et 28 juin 2019,
- VU le règlement d'intervention « Fonds en faveur du développement des Tiers-Lieux » adopté le 25 juin 2020.
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- **Une avance de 30 %** à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - o d'un bilan détaillé de l'opération,
 - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation à la transformation numérique
17 boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 27 et 28 juin 2019,
- VU le règlement d'intervention « Fonds en faveur du développement des Tiers-Lieux » adopté le 25 juin 2020.
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- **Une avance de 30 %** à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - d'un bilan détaillé de l'opération,
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régionale de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

¹ A préciser

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Délégation à la transformation numérique
17 boulevard de la Trémouille
CS 23502
21035 DIJON CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser